

Rép. n° : 2018/1366

**TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT**  
**DIVISION DE TOURNAI**

**JUGEMENT**

**AUDIENCE PUBLIQUE SUPPLEMENTAIRE DU**  
**TRENTE MARS DEUX MILLE DIX-HUIT**

En cause de :

**La société anonyme AXA BELGIUM**, inscrite auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0404.483.367, dont le siège social est sis à 1000 Bruxelles, place du Trône, 1,

partie demanderesse,  
représentée par Maître Arnaud SCHLOGEL loco Maître Véronique ELIAS,  
avocat dont le cabinet est sis à Charleroi ;

Contre :

Monsieur      GI

partie défenderesse,  
représentée par Maître Raoul MOURY, avocat dont le cabinet est sis à Boussu ;

En présence de :

**L'AGENCE FEDERALE DES RISQUES PROFESSIONNELS** (en abrégé FEDRIS),  
établissement public dont les bureaux sont sis à 1050 Bruxelles, rue du Trône,  
100,

Partie intervenant volontairement, représentée par Maître Philippe  
GUILLAUME, avocat dont le cabinet est sis à Charleroi ;

Le docteur COSTA n'est pas présent.

---oOo---

Le tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai, après en avoir délibéré,  
prononce le jugement suivant :

Copie non signée adressée  
pour information aux parties  
en vertu de l'article 973, § 2,  
al. 3 (parties, conseils et  
expert) du Code judiciaire.

Exempt du droit d'expédition  
(art. 280,2 C.E. - loi du  
15/07/1970) le 03/04/2018

**I. Éléments de procédure :**

Le tribunal a entendu les conseils des parties en leur plaidoirie à l'audience du 23 mars 2018 en chambre du conseil de la deuxième chambre.

Le dossier sur la base duquel le tribunal a statué contient les principaux éléments suivants :

- Le jugement prononcé le 22 avril 2016 par la deuxième chambre du tribunal de céans autrement composée ;
- Le rapport d'expertise établi après la première réunion d'expertise par le docteur COSTA déposé au greffe le 2 août 2017 ;
- La requête sur base de l'article 973 du Code judiciaire pour la partie demanderesse déposée au greffe le 19 juillet 2017 ;
- Le courrier du docteur COSTA déposé au greffe le 2 août 2017 ;
- La convocation des parties et de l'expert judiciaire en chambre du conseil à l'audience du 22 septembre 2017 et les remises aux audiences des 26 février 2018 et 23 mars 2018 ;
- La note d'audience pour la partie demanderesse déposée au greffe le 20 septembre 2017 ;
- Les conclusions pour la partie demanderesse déposées à l'audience publique du 22 septembre 2017 ;
- Les conclusions pour la partie demanderesse déposées au greffe le 9 octobre 2017 ;
- Les conclusions pour la partie intervenant volontairement déposées au greffe le 11 janvier 2018 ;
- La pièce (DVD) déposée par la partie demanderesse au greffe le 22 mars 2018 ;
- Le dossier de pièces pour la partie demanderesse déposé à l'audience publique du 23 mars 2018 ;
- Les procès-verbaux d'audiences.

**II. Rappel des faits de la cause et antécédents de procédure :**

Monsieur G a été victime d'un accident du travail le 19 avril 2013, alors qu'il était au service de la SA IMTECH, assurée en loi auprès de la SA AXA BELGIUM.

Suite à cet accident, la SA AXA BELGIUM l'a indemnisé pour la période d'incapacité temporaire totale du 19 avril 2013 au 15 septembre 2014.

Selon l'avis de son médecin-conseil, le Docteur CANDAELE, la SA AXA BELGIUM considère que l'état de Monsieur G s'était consolidé à la date du 16 septembre 2014 avec un taux d'incapacité permanente partielle de 20 %.

Monsieur C avait marqué son accord sur l'accord indemnité proposé par la SA AXA BELGIUM en date du 4 décembre 2014.

En revanche, le médecin-conseil du Fonds des Accidents du Travail (actuellement dénommé FEDRIS) a établi le 22 juin 2015 un rapport médical l'amenant à refuser l'accord-indemnité pour les motifs suivants :

*« Etant donné que nous sommes en accident Loi, il y a lieu de globaliser l'ensemble de la fonction de l'épaule droite qui est actuellement peu efficace.*

*Je pense qu'en fonction des facteurs socio-économiques et du marché général de l'emploi, le taux d'IPP est sous-évalué. (...)*

*De plus, il y a un facteur de découragement qui intervient dans la volonté de reprendre du boulot se traduisant par un phénomène dépressif majeur. Ce dernier n'a pas été considéré».*

Cette décision a été portée à la connaissance de la compagnie d'assurance, la SA AXA BELGIUM, et de Monsieur G en date du 31 juillet 2015.

Par requête déposée au greffe le 5 octobre 2015 (RG 15/1684/A), la SA AXA BELGIUM avait sollicité du tribunal qu'il entérine les offres suggérées et les déclare satisfaisantes et à titre subsidiaire, que soit ordonnée une expertise médicale.

Par requête déposée au greffe le 20 novembre 2015 (RG 15/2024/A), Monsieur G avait sollicité qu'il soit dit pour droit que les faits survenus le 19 avril 2013 constituent un accident du travail et que la SA AXA BELGIUM soit condamnée à l'indemniser.

A titre subsidiaire, il sollicitait que soit ordonnée une expertise médicale.

Par acte du 14 décembre 2015, FEDRIS avait fait une intervention volontaire dans la procédure opposant la SA AXA BELGIUM à Monsieur G afin de faire part au Tribunal de sa position quant à l'importance des séquelles dont la victime reste atteinte suite à son accident du travail du 19 avril 2013.

Par jugement prononcé le 22 avril 2016, la deuxième chambre du tribunal de céans, autrement composée, avait :

- déclaré les recours recevables ;
- joint les causes RG 15/1684/A et 15/2024/A pour raison de connexité ;
- donné acte au Fonds des Accidents du travail de son intervention volontaire ;
- ordonné avant dire droit une mission d'expertise et désigné en qualité d'expert le **Docteur H. COSTA, dont le cabinet est sis à 7540 RUMILLIES, rue de la Solitude, 2;**

lequel, en se conformant aux dispositions, applicables à l'expert, des articles 962 à 991 du Code judiciaire, aura pour mission, après s'être entouré de tous renseignements et documents utiles, de visiter **Monsieur G**

- de décrire les blessures subies lors de l'accident du travail dont il s'agit ; de fixer le taux et la durée de la ou des différentes incapacités temporaires de travail subies, appréciées en fonction de son emploi habituel, de dire si ces blessures sont consolidables ; dans l'affirmative, de fixer leur date de consolidation ;

- de déterminer si les séquelles entraînent une gêne fonctionnelle ou une plus grande fatigabilité de la victime et constituent une atteinte à sa capacité de travail et à sa faculté de concurrence, c'est-à-dire la perte ou la diminution de son potentiel économique, à apprécier en fonction du marché général de l'emploi et au regard de l'ensemble des métiers qu'elle demeure apte à exercer de manière régulière ; de déterminer dans ce cas le taux de l'incapacité permanente de travail dont elle resterait atteinte ;
- de déterminer la nécessité de soins médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, thérapeutiques et hospitaliers ;
- de déterminer les appareils de prothèse et d'orthopédie qui devront être fournis, en spécifiant si ces appareils seront accordés à titre temporaire ou définitif et en indiquant leur nature, leur délai de renouvellement ;

### **III. Requête sur base de l'article 973 du Code judiciaire :**

Par requête réceptionnée au greffe le 19 juillet 2017, la SA AXA BELGIUM a signalé au tribunal que l'expert avait suspendu les travaux d'expertise, une question juridique se posant et devant être débattue devant le tribunal à propos de la production auprès dudit expert d'un rapport de détective privé appuyé par des images enregistrées sur DVD.

Elle sollicitait donc la convocation en chambre du conseil des parties afin de régler cet incident.

Par lettre du 31 juillet 2017, l'expert judiciaire, le Docteur COSTA, a fait part au tribunal de la suspension de de l'expertise après la tenue d'une première réunion au motif que Monsieur G contestait la validité juridique des CD-rom enregistrés par un détective privé, que la SA AXA BELGIUM entendait lui produire dans le cours de l'expertise.

### **IV. Position des parties**

Le défendeur entend demander au tribunal d'ordonner la continuation de l'expertise telle que celle-ci a été configurée dans le jugement désignant l'expert. Il s'interroge ainsi sur l'opportunité d'avoir recours aux services d'un détective privé, lequel pourrait, par ses surveillances dans les lieux publics et les images qu'il en tire, mettre à jour des situations qui relèvent de la vie privée de la personne surveillée et, après les avoir divulguer, porter atteinte à sa vie privée.

Il ne comprend pas l'attitude de la demanderesse, laquelle, après avoir proposé de fixer ses séquelles permanentes à 20 %, semble actuellement vouloir les contester.

Il relève en outre que les constatations faites par le détective privé sont en réalité sans pertinence au regard de l'évaluation des séquelles, laquelle est de l'essence de la mission d'un expert judiciaire médical, capable de détecter une simulation.

L'intervenant volontaire demande au Tribunal d'ordonner à l'expert judiciaire de poursuivre sa mission telle qu'elle lui a été confiée par jugement du 22 avril 2016, sans tenir compte des éléments produits par la demanderesse. Il s'interroge sur la pertinence du recours à un détective privé dans le cas d'espèce, et ce au regard de la mission qui lui a été confiée dans la mesure où il n'a pas expressément pour objectif d'établir un lien avec la situation médicale du défendeur et eu égard aux propres constatations et appréciations médicales faites par les médecins-conseils de la demanderesse ainsi que sur sa légitimité, un tel procédé étant contraire au droit à un procès équitable. Il considère également qu'il appartient au seul expert judiciaire de faire les constatations médicales, et ce sans devoir recourir à une surveillance extérieure.

La demanderesse soutient que le recours à la surveillance vidéo réalisée par un détective privé est parfaitement légal dans la mesure où sont respectées la loi du 19 juillet 1991 ainsi que la loi du 8 décembre 1992 sur la protection de la vie privée. A supposer que toutes les dispositions de ces lois n'aient pas été respectées, le tribunal ne pourra écarter ce mode de preuve que dans les trois hypothèses suivantes ( Cass. 10 mars 2008, Pas., 2008, p.652) :

- si une règle de forme prescrite à peine de nullité a été méconnue ;
- si l'irrégularité a entaché la fiabilité de la preuve ;
- si l'usage de la preuve compromet le droit à un procès équitable.

## V. Décision du tribunal :

### Principes

La licéité de la preuve résultant de l'intervention d'un détective privé doit être examinée sous l'angle des deux lois suivantes :

- la loi du 19 juillet 1991 organisant la profession de détective privé ;
- la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

#### A. *La loi du 19 juillet 1991 organisant la profession de détective privé*

Les parties au procès civil ont le droit de produire, pour contribuer à la preuve des faits qu'elles allèguent, le rapport réalisé par un détective privé mandaté par leurs soins pour autant que ce dernier ait exercé son activité conformément aux dispositions de la loi du 19 juillet 1991 organisant la profession de détective privé.

Cette loi prévoit, entre autres, les dispositions suivantes :

- il est interdit au détective privé d'espionner ou de faire espionner ou de prendre ou de faire prendre intentionnellement des vues de personnes qui se trouvent dans des lieux non accessibles au public, à l'aide d'un appareil quelconque, sans que le gestionnaire du lieu et les personnes concernées aient donné leur consentement à cette fin (art. 5) ;
- il est interdit au détective privé de recueillir des informations relatives à la santé ou aux origines raciales ou ethniques des personnes qui font l'objet de ses activités (art.7, al. 3) ;
- le détective privé ou son employeur a l'obligation de conclure avec son client une convention écrite préalable qui, à peine de nullité, est signée par toutes les parties et comprend les mentions suivantes (art. 8, §1<sup>er</sup>) :
  - nom, prénoms et domicile de toutes les parties ;
  - le cas échéant, les nom, prénoms et domicile du ou des détective(s) privé(s) qui, dans le cadre de la mission décrite, agi(ssen)t pour le compte d'un employeur;
  - une description précise de la mission confiée au détective privé et une indication quant à sa durée;
  - la rémunération horaire du détective privé;
  - les tarifs des frais;
  - le numéro de l'autorisation du détective privé;
  - l'obligation pour le détective privé de remettre le rapport visé à l'article 9;
  - le montant de la provision versée;
  - la date.(...).
- après l'exécution de sa mission, le détective privé établit pour le client un rapport qui comporte les éléments suivants :
  - une description des activités effectuées, comportant les dates, lieux et heures où ces activités ont été effectuées ;
  - un calcul précis de la rémunération et des frais.{...} (art. 9, §1<sup>er</sup>) ;
- sous réserve des dispositions de l'article 16, § 2, le détective privé ne peut divulguer à d'autres personnes qu'à son client ou à celles dûment mandatées par lui les informations qu'il a recueillies durant l'accomplissement de sa mission (art. 10).

La doctrine s'est exprimée à propos des rapports de détective privé de la manière suivante :

« L'interdiction de recueillir des informations sur la santé des personnes surveillées a été introduite dans la loi de 1991 par un amendement rédigé lors de l'examen du projet par le Sénat. Le but était de compléter la protection offerte par le secret médical. Il est donc certainement interdit au détective d'avoir accès au dossier médical d'un patient ou des données contenues dans un fichier qui ont un rapport avec sa santé (achats de médicaments...). Sans doute peut-on également considérer que l'interdiction dépasse le cadre strict des informations données par le

patient à son médecin ou découlant des examens médicaux effectués. Mais on peut douter que le simple fait de montrer comment une personne se déplace en rue est une donnée relative à la santé. Tout d'abord, les faits constatés ne sont pas couverts par le secret médical, dès lors qu'ils sont perceptibles par n'importe qui. En outre, par eux-mêmes, ces faits n'ont rien à voir avec la santé de l'individu photographié ou filmé. Ce n'est que par déduction que l'on peut établir un rapport avec l'état de santé de l'intéressé. Il n'y a donc pas de lien direct entre les constats effectués par le détective et la santé de la personne. L'examen de la question sous l'angle de la loi sur la protection de la vie privée contre les traitements de données à caractère personnel permet de confirmer cette conclusion {...}, même si les conditions d'application de ces deux lois ne se recouvrent pas nécessairement » (D. MOUGENOT, « Humphrey Bogart au XXI<sup>e</sup> siècle : la preuve par production d'un rapport de détective privé », note sous C. trav. Liège, 15 décembre 2008, R.R.D., 2008/1, p. 252).

B. *La loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*

Cette loi « s'applique à tout traitement de données à caractère personnel automatisé en tout ou en partie, ainsi qu'à tout traitement non automatisé de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans un fichier » (art.3).

L'article 7, § 1 de la loi prévoit que : « Le traitement de données à caractère personnel relatives à la santé est interdit ».

Suivant l'article 9 § 2 de cette loi, « lorsque les données n'ont pas été obtenues auprès de la personne concernée, le responsable du traitement ou son représentant doit, dès l'enregistrement des données ou, si une communication de données à un tiers est envisagée, au plus tard au moment de la première communication des données, fournir à la personne concernée au moins les informations énumérées ci-dessous, sauf si la personne concernée en est déjà informée :

- a) le nom et l'adresse du responsable du traitement et, le cas échéant, de son représentant;
- b) les finalités du traitement;
- c) l'existence d'un droit de s'opposer, sur demande et gratuitement, au traitement de données à caractère personnel la concernant envisagé à des fins de direct marketing; dans ce cas, la personne concernée doit être informée avant que des données à caractère personnel ne soient pour la première fois communiquées à des tiers ou utilisées pour le compte de tiers à des fins de direct marketing;
- d) d'autres informations supplémentaires, notamment :
  - les catégories de données concernées;
  - les destinataires ou les catégories de destinataires;
  - l'existence d'un droit d'accès et de rectification des données la concernant;sauf dans la mesure où, compte tenu des circonstances particulières dans lesquelles les données sont traitées, ces informations supplémentaires ne sont

pas nécessaires pour assurer à l'égard de la personne concernée un traitement loyal des données;

- e) d'autres informations déterminées par le Roi en fonction du caractère spécifique du traitement, après avis de la Commission de la protection de la vie privée.

Le responsable du traitement est dispensé de fournir les informations visées au présent paragraphe :

a) lorsque, en particulier pour un traitement aux fins de statistiques ou de recherche historique ou scientifique ou pour le dépistage motivé par la protection et la promotion de la santé publique, l'information de la personne concernée se révèle impossible ou implique des efforts disproportionnés;

b) lorsque l'enregistrement ou la communication des données à caractère personnel est effectué en vue de l'application d'une disposition prévue par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

{...} ».

A cet égard Monsieur D. MOUGENOT a exposé ce qui suit :

« Parmi les obligations imposées par la loi au responsable du traitement, on en retiendra deux : la déclaration et l'information.

L'article 17 impose au responsable du traitement totalement ou partiellement automatisée de déclarer celui-ci auprès de la Commission de la protection de la vie privée. Les informations à fournir sont précisées par la loi. Cette déclaration doit intervenir préalablement à la mise en œuvre du traitement, c'est-à-dire avant que le détective ne se mette au travail.

Mais l'obligation qui est la plus cruciale dans le contexte qui nous occupe est celle d'informer la personne concernée de l'existence du traitement et de ses finalités, de l'identité du responsable, de l'existence du droit de s'opposer à ce traitement et d'autres éléments prescrits par l'article 9 de la loi. Cette obligation est redoutable dès lors qu'elle est de nature à supprimer tout effet de surprise et donc, éventuellement, toute utilité du recours au détective.

A quel moment doit intervenir cette communication?

La loi distingue à cet égard la collecte directe et la collecte indirecte. La collecte directe se fait auprès de l'intéressé lui-même. C'est le cas lorsqu'un inspecteur de compagnie d'assurance recueille la déclaration de l'assuré. Dans ce cas, l'article 9, § 1 de la loi dispose que la communication doit se faire au plus tard au moment où les données sont obtenues, de façon à permettre à la personne concernée de déterminer ce qu'elle va dire. Un détective devra donc indiquer pour qui il intervient et à quoi vont servir les renseignements demandés.

La collecte indirecte vise tous les cas où les données ne sont pas obtenues auprès de la personne concernée, par exemple par une enquête auprès du voisinage. Dans ce cas, l'information doit être communiquée dès l'enregistrement des données ou lors de la communication à un tiers, si celle-ci est envisagée.



*Dans quel cas de figure ranger les informations recueillies par observation de la personne à son insu?*

*L'article 9, § 1 (collecte directe) vise le cas où le responsable du traitement ou son représentant s'adresse à la personne pour obtenir des données ou, à tout le moins, qu'un contact, s'établit entre eux (...). C'est parce que ce contact existe que la communication des informations légales avant que les données ne soient recueillies permettra à la personne d'agir en connaissance de cause. Si les données proviennent de l'observation à distance, l'intéressé n'intervient pas activement dans le processus et ne transmet aucune information. Il n'y a aucun contact ni relation entre le détective et la personne observée. Il me paraît dès lors que le procédé est à ranger dans la collecte indirecte, visée à l'article 9, §2. Dans ce cas, l'information peut être fournie ultérieurement, au moment de l'enregistrement des données, essentiellement hors de la rédaction du rapport du détective, ce qui ne ruine pas l'effet de surprise recherché » (Ibidem, p. 258 et svtes).*

*C. Admissibilité de la preuve illicitement recueillie*

*Dans son arrêt du 10 mars 2008, rendu en matière sociale (chômage), la Cour de cassation a décidé : « Sauf si la loi prévoit expressément le contraire, le juge peut examiner l'admissibilité d'une preuve illicitement recueillie à la lumière des articles 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques en tenant compte de tous les éléments de la cause, y compris de la manière suivant laquelle la preuve a été recueillie et des circonstances dans lesquelles l'irrégularité a été commise. Sauf en cas de violation d'une formalité prescrite à peine de nullité, la preuve illicitement recueillie ne peut être écartée que si son obtention est entachée d'un vice qui est préjudiciable à sa crédibilité ou qui porte atteinte au droit à un procès équitable ».*

*La Cour du travail de Mons (C.T. Mons, 5ème ch., 8 décembre 2010, R.G. 2009/AM/21709, terralaboris.be, C.T. Mons, 2ème ch., 12 juin 2013, R.G. 2012/AM/180, C.T. Mons, 3ème ch., 23 décembre 2014, Rôle 2013/AM/335, inédit et C.T. Mons, 3ème ch., 27 janvier 2015, Rôle 2014/AM/2, inédit) a considéré que cette jurisprudence pouvait s'appliquer dans une matière « purement » civile même si l'arrêt de la Cour de cassation du 10 mars 2008 concernait un litige portant sur une sanction administrative dont on pourrait soutenir qu'elle a une nature pénale.*

*Ainsi en toute matière, le juge peut apprécier l'admissibilité d'une preuve illicitement recueillie pour autant que certaines conditions soient respectées :*

- la collecte de la preuve ne s'est pas faite en violation d'une règle prescrite à peine de nullité ;*
- le vice n'entache pas la preuve ;*
- le droit à un procès équitable n'est pas compromis.*

*En outre, le juge pourra également décider de l'écartement de la preuve recueillie illégalement lorsqu'il constate que la gravité de l'infraction est sans commune mesure avec l'irrégularité ayant précédé ou accompagné sa constatation.*

**En l'espèce****A. Le rapport d'enquêtes des 7 octobre 2014, 5 novembre 2014 et 25 novembre 2014 et les images des séquences des 7 octobre 2014 et 25 novembre 2014 enregistrées sur un DVD**

En l'espèce la demanderesse a signé avec l'entreprise de détectives privés, la BVBA BELCIS, une convention en date du 6 octobre 2014, la mission qui lui a été impartie et sa durée ont été circonscrites dans l'annexe 1 de ladite convention :

**Article 1**

Enquête sur l'emploi du temps et éventuelles activités professionnelles du dénommé Gi habitant à

La mission doit être exécutée par un ou deux détectives, aux dates et heures déterminées par le mandant.

**Article 2**

L'exécution de la mission sera d'environ 3 jours, renouvelable sur simple demande du donneur d'ordre.

Cette mission été exécutée par le détective NEIRINCK les 7 octobre, 5 novembre et 25 novembre 2014, ce dernier ayant établi son rapport final en décembre 2014.

Le libellé de la mission permet de déterminer que la mission consistait à déterminer à quoi le défendeur consacrait son temps et de quelle manière il l'organisait. Dans la mesure où l'intention de la demanderesse était uniquement de visualiser son emploi du temps, cette mission est licite.

Le rapport des observations du détective NEIRINCK ne contient par ailleurs aucune observation généralement quelconque sur la santé du défendeur.

Il s'en suit, à priori, que le travail d'enquête réalisé à la demande de l'assureur loi a été accompli dans le respect de la loi du 19 juillet 1991.

La production du rapport du détective NEIRINCK n'est pas non plus intervenue en violation de la loi du 8 décembre 1992 sur la protection de la vie privée. Les images sur DVD constituant une collecte indirecte d'informations, la communication et l'avertissement qui découlent de l'obligation de transparence sont intervenues au plus tard lors de la première communication à un tiers (article 9) puisque le rapport du détective NEIRINCK et le DVD ont été communiqués préalablement à la réunion d'expertise du 23 février 2017 (réunion qui a par ailleurs été annulée et reportée à une autre date non encore déterminée) et ce par courrier adressé tant à l'expert qu'aux conseils des parties en cause le 16 février 2017.

L'intervenant volontaire invoque la violation du droit du défendeur à un procès équitable pour s'opposer à la production des pièces litigieuses.

Le tribunal ne voit comment le principe précité pourrait être violé par le fait que jusqu'à la tenue de la première séance d'expertise aucune suspicion d'une simulation par le défendeur n'a été évoquée.

Ainsi que le tribunal l'a exposé précédemment le rapport du détective NEYRINCK et le DVD ont été communiqués au défendeur et à l'intervenant volontaire au moment de sa communication à l'expert, lequel n'en a pas pris connaissance dans la mesure où les parties précitées ont contesté leur validité juridique, l'expert s'en remettant à cet égard au tribunal (voir sa lettre du 31 juillet 2017 – pièce 19 dossier de la procédure).

Le défendeur et l'intervenant volontaire s'insurgent également contre la production du rapport du détective privé et le DVD essentiellement pour une question d'opportunité au regard des circonstances de l'espèce (offres d'indemnisation faites par la demanderesse elle-même, impertinence des images).

A propos de la valeur probante d'un rapport de détective privé, Monsieur Dominique MOUGENOT a écrit :

*« ... dans la hiérarchie des preuves, les rapports de détectives sont à ranger parmi les présomptions. Le détective n'est pas un officier ministériel. Ses constats ne sont pas assortis de la force probante authentique. Le rapport constitue donc une présomption parmi d'autres, dont la valeur probante est fort dépendante des circonstances. Le pouvoir d'appréciation du juge est dès lors très étendu (...) »* (D. MOUGENOT, « Humphrey Bogart au XXI<sup>e</sup> siècle : la preuve par production d'un rapport de détective privé », note sous C. trav. Liège, 15 décembre 2008, R.R.D., 2008, p. 243 et svtes).

il importe de relever que les parties auront tout loisir, dans le cadre d'une séance subséquente d'expertise, dans le cadre de la réponse aux préliminaires et dans le cadre du débat judiciaire ensuite du dépôt du rapport d'expertise, de débattre contradictoirement sur les conséquences éventuelles que l'expert judiciaire tirerait du rapport et des images du détective privé.

Au vu de ces éléments, de la chronologie des faits et de l'information qui a été donnée au défendeur, les images enregistrées les 7 octobre 2014 et 25 novembre 2014 ainsi que le rapport du détective privé établi en décembre 2014 constituent des preuves légales qui peuvent être soumises à l'expert.

#### *B. Les images de la séquence du 27 juillet 2016 enregistrées sur le DVD*

En revanche, la demanderesse fait également état sur le DVD d'images relevées le 27 juillet 2016 ; à leur égard, elle ne peut se prévaloir d'aucune mission confiée à la même entreprise de détectives privés, la BVBA BELCIS ou à toute autre entreprise de détectives privés.

Elle ne pourrait se prévaloir de la mission confiée en octobre 2014 à la BVBA BELCIS dans la mesure où le détective NEYRINCK, qui a exécuté cette mission, avait rendu en décembre 2014 un rapport définitif sur ladite mission, laquelle s'était étendue sur trois jours, ainsi que le prescrivait la convention signée le 6 octobre 2014.

Dans ces circonstances, il n'est pas établi que la mission du Détective NEYRINCK confiée en juillet 2016 était conforme aux dispositions de l'article 8 de la loi du 19 juillet 1991 précitée ; s'agissant d'une formalité prescrite à peine de nullité, le tribunal ne peut vérifier si elle a été violée.

Ainsi les images enregistrées le 27 juillet 2016 doivent par conséquent être écartées des débats, l'expert ne pouvant les prendre en compte.

En conclusion, il convient d'inviter l'expert, le Docteur Henri COSTA, à reprendre sa mission, en se basant sur ses constatations, les discussions intervenues et les pièces qu'il a reçues, en ce compris le rapport d'enquête du détective privé communiqué par la demanderesse ainsi que les images des séquences des 7 octobre 2014 et 25 novembre 2014 enregistrées sur le DVD mais à l'exclusion des images de la séquence du 27 juillet 2016 enregistrées sur le DVD.

**PAR CES MOTIFS,**

**LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,**

**Statuant par défaut à l'égard du docteur COSTA et contradictoirement à l'égard des autres parties ;**

Vu, telle que modifiée à ce jour, la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Dit pour droit que le DVD contenant les images enregistrées les 7 octobre 2014, 25 novembre 2014 et 27 juillet 2016, adressé par la SA AXA BELGIUM à l'expert, Henri COSTA, est une preuve illégale en ce qu'il contient les images relevées en date du 27 juillet 2016 et doit dès lors être écartée des débats ;

Dit pour droit que le rapport d'enquête du détective privé communiqué par la SA AXA BELGIUM et les images relevées lors des séquences des 7 octobre 2014 et 25 novembre 2014 sont des preuves légales et doivent en conséquences être prises en considération par l'expert ;

Ordonne à la SA AXA BELGIUM à transmettre à l'expert, après communication à Monsieur G et à FEDRIS, un DVD contenant les images relevées uniquement les 7 octobre 2014 et 25 novembre 2014 ;

Invite l'expert, le Docteur Henri COSTA, à reprendre sa mission, en se basant sur ses constatations, les discussions intervenues et les pièces qu'il a reçues, en ce compris le rapport d'enquête du détective privé communiqué par la SA AXA BELGIUM ainsi que les images enregistrées sur le DVD les 7 octobre 2014 et 25 novembre 2014 mais à l'exclusion des images de la séquence du 27 juillet 2016 ;

Réserve à statuer pour le surplus et renvoie la cause au rôle particulier ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant tous recours et sans caution.

Ainsi rendu et signé par la deuxième chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai, composée de :

Brigitte DELVIGNE, juge, président la deuxième chambre ;  
Laurence DEWULF, juge social au titre d'employeur ;  
Carine LIGOT, juge social au titre de travailleur employé ;  
Françoise WALLEZ, greffier ;

*Madame Laurence DEWULF, juge social au titre d'employeur, étant dans l'impossibilité de signer le jugement au délibéré duquel elle a participé, celui-ci est signé, conformément à l'article 785, alinéa 1er du Code judiciaire, par les autres membres du siège qui ont participé au délibéré.*

Et prononcé en audience publique supplémentaire de la deuxième chambre du tribunal précité, le 30 mars 2018, par Brigitte DELVIGNE, juge, président la deuxième chambre, avec l'assistance de Françoise WALLEZ, greffier.

  
F. WALLEZ

  
C. LIGOT

  
B. DELVIGNE